



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'aménagement

Question écrite n° 4673

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en oeuvre de la taxe d'aménagement. Elle lui demande tout d'abord si, lorsque le principe de cette taxe d'aménagement et son taux ne figurent pas sur le permis de construire, le titulaire de celui-ci peut ensuite refuser de s'acquitter de ladite taxe. Par ailleurs, pour les petites communes, les services de l'équipement sont chargés de l'instruction. Elle lui demande si le service instructeur est tenu de faire figurer la taxe d'aménagement et de calculer son montant sur le permis de construire qu'il renvoie en mairie pour signature et transmission au pétitionnaire.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, l'exigibilité des taxes d'urbanisme résulte de la délivrance du permis de construire. La répartition des compétences entre les collectivités territoriales compétentes pour délivrer le permis de construire et l'Etat compétent pour la liquidation des taxes, ne permet pas d'en mentionner la nature et le montant lors de la délivrance de ce dernier. Par ailleurs, la mention du principe et du montant des taxes d'urbanisme dans le permis de construire n'étant pas prévue par la loi, le titulaire de l'autorisation ne peut refuser de s'en acquitter. Lorsqu'après la délivrance des autorisations, les services de l'Etat procèdent au calcul des impositions et à leur vérification, le bénéficiaire de l'autorisation est informé par lettre du montant des taxes à payer. Lorsque les collectivités territoriales sont compétentes pour délivrer les autorisations, l'article R.33 1-10 du code de l'urbanisme, issu du décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en oeuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, dispose que ces collectivités fournissent aux services de l'Etat dans le département, chargés d'établir les taxes d'urbanisme, dans le délai d'un mois de la délivrance de ces autorisations, tous les éléments nécessaires à leur taxation. La diligence des collectivités locales à transmettre ces données permet ainsi aux services de l'Etat de procéder au calcul des taxes et d'informer rapidement le bénéficiaire du permis.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4673

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5076

Réponse publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6770